

Fiche d'information n° 16 (Rev.1) - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (Partie I, par . 5),
adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993
(A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

Table des matières

1. Introduction
2. Indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
4. Dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
5. Applicabilité du Pacte au regard du droit national
6. Suivi de l'application du Pacte : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
7. Société civile et travaux du Comité
8. Vers une procédure formelle de plainte (protocole facultatif)

Annexes :

- I. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- II. Etats Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- III. Participation des organisations non gouvernementales aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Les demandes d'informations complémentaires sur le Pacte ou sur les travaux du Comité, ou les renseignements à porter à l'attention du Comité peuvent être adressés au :

Secrétaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Centre pour les droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse

Tél.: (41 22) 917 39 68
Fax : (41 22) 917 00 99

e-mail : atikhonov.hchr@unog.ch

1. Introduction

Le droit international relatif aux droits de l'homme vise à protéger l'ensemble des droits dont chacun a besoin pour mener une vie pleine, sûre et saine en toute liberté et sécurité. Le droit de vivre dans la dignité ne peut exister que si tous les être humains disposent, dans des conditions suffisantes et équitables, de tous les moyens de survie essentiels : travail, nourriture, logement, soins de santé, éducation et culture. Rigoureusement fondé sur la globalité des droits de l'homme qui en est le principe fondamental, le droit international relatif aux droits de l'homme a établi des droits individuels et collectifs dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social.

Les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir, protéger et surveiller les droits de l'homme et les libertés fondamentales reposent essentiellement sur la Charte internationale des droits de l'homme. Le Charte se compose de trois textes : la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) avec le Protocole facultatif s'y rapportant^[1]. Ces instruments qui consacrent les normes globales relatives aux droits de l'homme ont été la source de plus de 50 autres conventions, déclarations et corps de règles minima des Nations Unies d'application internationale ainsi que d'autres principes universellement reconnus. Ces autres instruments ont précisé les règles de droit international applicables dans toute une série de domaines : droits des femmes, protection contre la discrimination raciale, protection des travailleurs migrants, droits des enfants, etc.

Les deux Pactes sont des instruments juridiques internationaux. Aussi, quand des Etats Membres et non-Membres de l'Organisation des Nations Unies ratifient un pacte et en deviennent un "Etat Partie", acceptent-ils de leur plein gré une série d'obligations juridiques qui leur imposent de respecter les droits et les dispositions contenus dans ledit pacte.

L'Etat qui ratifie l'un des pactes prend la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer la compatibilité de ses lois nationales avec ses obligations internationales, dans un esprit de bonne foi. Par conséquent, en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats deviennent responsables devant la communauté internationale, devant les autres Etats qui ont ratifié les mêmes textes ainsi que devant leurs citoyens et tous ceux qui résident sur leur territoire.

Cette Fiche d'information porte sur maintes questions essentielles qui concernent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels que la communauté internationale a chargé de surveiller le respect par les Etats parties des dispositions du Pacte. Elle est censée donner du Pacte et du Comité un aperçu général qui doit servir à renforcer sans discontinuer l'exercice par tous, et partout dans le monde, des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Indivisibilité et interdépendance de tous les droits de l'homme

Dans le droit international relatif aux droits de l'homme (comme dans son application au niveau national), les droits civils et politiques ont été privilégiés par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels à bien des égards (moindre attention, codification du droit et interprétation judiciaire moins poussées et prise de conscience moins aiguë du public). On pense donc parfois à tort que seuls les droits civils et politiques (droit à un procès équitable, droit à l'égalité de traitement, droit à la vie, droit de vote, droit de ne pas être

soumis à discrimination, etc.) peuvent faire l'objet de violations, de mesures de réparation et d'examen au regard du droit international. Les droits économiques, sociaux et culturels sont souvent perçus comme des droits de "seconde classe", qui ne sont pas obligatoires ni susceptibles de recours judiciaire et qui ne peuvent être assurés que "progressivement" avec le temps.

Cette manière de voir fait toutefois abstraction de la globalité du système des droits de l'homme, postulat déjà formulé en 1948 lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels sont des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme qui ont été réaffirmés à maintes reprises, dont dernièrement en 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ⁽²⁾.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont pleinement reconnus par la communauté internationale et dans tout le droit international relatif aux droits de l'homme. Ces droits ont certes bénéficié d'une moindre attention que les droits civils et politiques, mais l'intérêt qui leur est porté à l'heure actuelle n'a jamais été aussi grand. La question est de savoir non si ces droits sont des droits fondamentaux de l'homme, mais ce qu'il recouvrent et quelle est la nature juridique des obligations qui incombent aux Etats de les respecter.

Les droits économiques, sociaux et culturels visent à assurer la protection de chacun en tant que personne à part entière, dans l'idée qu'il est possible de bénéficier simultanément des droits, des libertés et de la justice sociale. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), "un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire" ⁽³⁾, n'est-il pas superflu de dire qu'il importe de redoubler d'attention à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels et de renouveler l'engagement d'en assurer la pleine réalisation.

Malgré les progrès importants faits, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre le dénuement, bien plus d'un milliard de personnes vivent dans des conditions de pauvreté extrême : sans abri, elles souffrent de la faim et de la malnutrition, du chômage, de l'analphabétisme et d'un mauvais état de santé chronique. Plus d'1,5 milliard de personnes n'ont pas l'eau potable et vivent dans l'insalubrité ; quelque 500 000 enfants n'ont pas accès à l'éducation, même au niveau primaire et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Une marginalisation d'une telle ampleur soulève de graves questions touchant non seulement au développement, mais aussi aux droits de l'homme fondamentaux.

De tous les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme, c'est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui constitue le cadre juridique international le plus important pour la protection de ces droits fondamentaux.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir annexe I) a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, au bout de près de 20 ans de débats sur le texte. Il a finalement pris force de loi dix ans plus tard le 3 janvier 1976, jour de son entrée en vigueur.

Le Pacte renferme certaines des dispositions juridiques internationales les plus importantes en matière de droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre et le droit à l'éducation et aux bienfaits de la liberté culturelle et du progrès scientifique.

Au 12 avril 1996, 133 Etats avaient ratifié le Pacte (voir annexe II) et, de ce fait, s'étaient engagés de leur plein gré à en respecter les normes et les dispositions.

Le respect par les Etat parties des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et l'état de la mise en oeuvre des droits et obligations visés sont suivis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans ses travaux, le Comité se fonde sur de nombreuses sources d'information, dont les rapports soumis par les Etats parties et les renseignements émanant des institutions spécialisées des Nations Unies - Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres. Il reçoit aussi des renseignements des organisations non gouvernementales et communautaires actives dans les Etats qui ont ratifié le Pacte, d'organisations internationales et autres organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, des autres organes créés par traité, et il puise aussi généralement dans la documentation disponible.

4. Dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la

réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

L'article premier du Pacte est libellé précisément dans les mêmes termes que l'article premier de l'instrument qui lui est apparenté, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La disposition sur le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (autodétermination) qui est commune aux deux articles premiers a une importance particulière car la réalisation de ce droit est une condition fondamentale de la garantie et du respect effectifs des droits de l'individu et est essentielle à l'adoption de mesures de protection des droits de l'homme et au renforcement de ces mesures.

Le droit à l'autodétermination est une pierre angulaire du système juridique international et a été l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, eu égard en particulier à des questions telles que l'indépendance, la non-ingérence et la démocratie. Ce droit a des dimensions aussi bien externes qu'internes et a donné lieu à controverse ces dernières années car il est de plus en plus revendiqué par des groupes à l'intérieur des pays, par opposition avec les anciennes colonies et les territoires occupés.

En ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte, le droit des peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel comprend la liberté de mener des activités économiques, sociales et culturelles.

Obligations des Etats parties

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

L'article 2 est l'un des articles les plus importants du Pacte car il indique la nature des obligations juridiques qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte et définit la façon dont ils doivent aborder la mise en oeuvre des droits fondamentaux énoncés dans les articles 6 à 15.

L'analyse des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels ne peut se faire sans prendre en compte les obligations qui impliquent de garantir aux bénéficiaires du ou des droit(s) visé(s) ce qu'ils sont en droit d'obtenir. Très souvent, les obligations sont "stratifiées" en fonction des diverses responsabilités qui y sont liées : a) respect, b)

protection, c) promotion et d) réalisation de chacun des droits contenus dans le Pacte. Chacune de ces responsabilités juridiques peut s'accompagner d'obligations plus spécifiques de "conduite" (action ou inaction) et d'obligations de "résultat" (finalité).

"s'engage à agir ... par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives"

Cette disposition du paragraphe 1 de l'article 2 exige de tous les Etats parties qu'ils commencent immédiatement à prendre des mesures pour assurer à tous le plein exercice de tous les droits énoncés dans le Pacte. Dans bien des cas, la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels passera par l'adoption de mesures législatives, mais les lois seules ne constituent pas un moyen suffisant au niveau national. Pour garantir ces droits à tous, il faudra que les gouvernements prennent des mesures de caractère administratif, judiciaire, politique, économique, social, éducatif et autres.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2, les Etats parties ont l'obligation juridique de prendre des mesures législatives dans certains cas, en particulier quand les lois en vigueur sont nettement incompatibles avec les obligations découlant du Pacte. Il en est ainsi lorsque, par exemple, la loi d'un Etat est manifestement discriminatoire ou a expressément pour effet d'empêcher l'exercice de l'un ou l'autre des droits énoncés dans le Pacte ou lorsque la législation permet la violation de certains droits, s'agissant en particulier des obligations "négatives" de l'Etat. La loi qui autorise le gouvernement à contraindre à changer de domicile, à procéder à des évictions sans respecter la légalité devra être modifiée et rendue conforme aux dispositions du Pacte.

"(en vue d'assurer) progressivement le plein exercice des droits"

L'obligation de "réalisation progressive" prévue dans le Pacte est souvent comprise à tort comme si l'Etat ne doit assurer l'exercice des droits visés dans le Pacte que lorsqu'il a atteint un certain degré de développement économique, ce qui n'est pas l'objectif de la disposition. Bien au contraire, la disposition oblige tous les Etats parties, quelles que soient leurs ressources nationales, à agir immédiatement et aussi rapidement que possible en vue du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La disposition ne devrait jamais être interprétée comme autorisant un Etat à reporter indéfiniment les efforts à consentir pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

Il se peut que l'obligation de "réalisation progressive" soit une règle plus facile à appliquer à certains droits, du fait de leur nature, mais il est clair que les Etats parties sont tenus de s'acquitter sans délai d'un grand nombre des obligations découlant du Pacte. Il en est ainsi en particulier des dispositions relatives à la non-discrimination et de l'obligation faite aux Etats parties de s'abstenir de porter activement atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels ou de supprimer la protection de caractère juridique ou autre qui est attachée à ces droits.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que cette obligation existe indépendamment de tout accroissement des ressources disponibles : il admet donc que toutes les ressources existantes doivent être consacrées de manière aussi efficace que possible à la réalisation des droits consacrés dans le Pacte.

"au maximum de ses ressources disponibles"

Cette disposition, comme la précédente, sert souvent à justifier l'absence de réalisation des droits. Or, conformément aux Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ⁽⁴⁾, elle fait obligation aux Etats parties, quel que soit leur niveau de développement économique, d'assurer le respect des droits de tous à un niveau minimum de subsistance.

L'expression "ressources disponibles" s'applique tant aux ressources de l'Etat qu'à celles dont il dispose au titre de l'assistance ou de la coopération économiques ou techniques internationales. Dans l'utilisation des ressources disponibles, la priorité doit être accordée à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, compte tenu de la nécessité d'assurer à chacun la satisfaction de ses besoins de subsistance et la prestation de services de base.

"sans discrimination aucune"

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, les Etats parties doivent prévoir une procédure d'examen judiciaire et d'autres procédures de recours en cas de discrimination. Il importe de relever que la liste des motifs de discrimination cités dans ce paragraphe n'est pas exhaustive et, par conséquent, que les Etats parties doivent prévenir certaines autres formes de discrimination qui portent atteinte à l'exercice des droits énoncés dans le Pacte (par exemple, la discrimination à orientation sexuelle).

Conformément aux Principes de Limburg, les mesures particulières prises dans le seul but d'assurer de façon appropriée le développement de certains groupes ou individus qui ont besoin d'une protection pour pouvoir exercer équitablement leurs droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas jugées discriminatoires, à condition qu'elles n'aboutissent pas au maintien de droits séparés pour différents groupes et qu'elles ne soient pas pérennisées quand les objectifs visés ont été atteints.

Cette disposition oblige les gouvernements à renoncer à tout comportement discriminatoire et à modifier les lois et les pratiques qui permettent la discrimination. Elle s'applique aussi aux Etats parties qui ont l'obligation d'interdire aux particuliers et aux organismes privés (tiers) de pratiquer la discrimination dans tout secteur de la vie publique.

Egalité de droits des hommes et des femmes

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Souvent, les femmes se heurtent à d'énormes difficultés pour pouvoir exercer leurs droits, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'article 3 affirme que les hommes et les femmes ont exactement le même droit juridique au bénéfice de tous les droits énoncés dans le Pacte et que les Etats parties doivent, au besoin, prendre des mesures spéciales pour assurer une situation d'égalité.

Le Pacte fournit un cadre qui incite à prendre des mesures immédiates et progressives pour permettre aux femmes de jouir, à égalité avec les hommes, des droits qui leur ont souvent été déniés. C'est ainsi que les dispositions relatives au logement du paragraphe 1 de l'article 11 doivent s'appliquer également aux hommes et aux femmes et, partant, que les femmes doivent se voir accorder, comme les hommes, le droit d'hériter du logement, ce qui n'est pas encore le cas dans de nombreux pays. Pris ensemble, l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 2 apportent donc une protection juridique importante contre la discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Limitations

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Les rédacteurs du Pacte n'avaient nullement l'intention de rendre les articles 4 et 5 trop permissifs quant aux limitations que l'Etat pourrait imposer à l'exercice des droits. Bien au contraire, ils ont formulé ces articles de manière à protéger les droits individuels. Les articles n'ont pas non plus pour but d'introduire des limitations aux droits concernant les moyens de subsistance ou de survie, ou l'intégrité de la personne.

L'Etat qui juge nécessaire d'invoquer les dispositions de ces articles ne peut le faire que si la loi le prévoit et si les mesures prises sont compatibles avec le Pacte. L'application de ces mesures ne peut pas être arbitraire, ni déraisonnable ou discriminatoire. De plus, les individus doivent bénéficier de garanties juridiques et de voies de recours effectives contre l'imposition illégale ou abusive de limitations aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'expression "société démocratique" (art. 4) impose une plus grande restriction aux limitations susceptibles d'être appliquées conformément au Pacte et, par conséquent, il incombe à l'Etat de faire la preuve que ces limitations ne portent pas préjudice au fonctionnement démocratique de la société.

Aucune disposition des lois relatives aux éventuelles limitations ne peut être interprétée comme invalidant l'un ou l'autre des droits ou libertés reconnus dans le Pacte. Le paragraphe 2 de l'article 5 a essentiellement pour objet de garantir qu'aucune disposition du Pacte ne soit interprétée de manière préjudiciable aux dispositions de la loi nationale, ou de

tout autre instrument juridique déjà en vigueur ou qui peut entrer en vigueur, aux termes desquelles un traitement plus favorable serait accordé aux personnes protégées.

Le droit au travail

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Le travail librement choisi demeure un élément essentiel de l'être humain. Pour beaucoup, employés dans le secteur structuré ou non structuré, le travail représente la principale source de revenu dont dépendent la subsistance, la survie et la vie. Le droit au travail est indispensable à la jouissance de certains droits aux moyens de subsistance et de survie, comme l'alimentation, les vêtements, le logement, etc. De plus, la situation de chacun eu égard au travail peut facilement porter atteinte à la jouissance d'autres droits touchant à la santé et à l'éducation. Le droit au travail prend de plus en plus d'importance car les gouvernements, partout dans le monde, continuent de renoncer à la prestation des services de base au profit des forces du marché et d'intervenants non gouvernementaux.

Le droit au travail est fondamental pour assurer la dignité et le respect de soi des bénéficiaires des droits énoncés dans le Pacte. L'article 6 fait obligation aux Etats parties de s'abstenir d'inciter au travail forcé ou de l'autoriser. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné cet article sous l'angle de l'application de politiques et de mesures visant à garantir un emploi à tous ceux qui peuvent travailler. Ce droit comprend donc à la fois celui d'occuper un emploi et celui de ne pas être injustement privé de travail. Bien que le chômage persiste dans tous les Etats parties, ces Etats doivent appliquer les principes fondamentaux énoncés à l'article 2 pour assurer la pleine réalisation du droit au travail.

Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

L'article 7 établit le droit à une rémunération minimum du travail et stipule d'une part que le salaire doit être juste et suffisant pour garantir une existence décente et d'autre part que les conditions de travail doivent être justes et favorables. Un salaire est jugé juste quand il est équitable et équilibré.

Cet article touche de près un grand nombre de conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail, dont la Convention concernant la fixation des salaires minima (No 131, 1970) et la Convention concernant l'égalité de rémunération (No 100, 1951).

Les travailleurs doivent bénéficier de conditions minimales de sécurité et d'hygiène dans le travail et les Etats parties doivent adopter des politiques et des lois à cette fin. Il incombe à tous les Etats parties d'appliquer une politique nationale cohérente à cet égard.

Les normes énoncées dans l'article 7 ont trait aussi au devoir qu'ont les Etats parties de réduire progressivement la semaine de travail et de veiller à ce que les travailleurs jouissent d'un repos et de congés suffisants. Pour tous les aspects de cet article, les Etats parties doivent établir une limite ou une règle minimum interdisant d'imposer à tout travailleur des conditions de travail inférieures à celles qui sont prévues par la limite ou la règle; ils doivent aussi mettre au point des mesures de répression pour garantir le respect de ces droits.

Le droit de former des syndicats et de s'y affilier

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Le droit de former des syndicats et de s'y affilier est étroitement lié à la liberté d'association, qui est généralement reconnue dans tout le droit international relatif aux droits de l'homme. Ces droits, associés au droit de grève, sont essentiels à l'application, conformément au Pacte, des droits des travailleurs et des autres citoyens.

Par les termes "de son choix" (par. 1 a)), l'article 8 prévoit le droit de ne pas être forcé de s'affilier à un syndicat donné. Il prévoit aussi le droit, qui ne doit pas être soumis au contrôle de l'Etat, de former des fédérations ou des confédérations. Sont également protégés le droit de négociation collective, le droit à la protection contre la dissolution ou la suspension et le droit de grève.

Les Etats parties conservent une certaine liberté d'action eu égard à l'application de l'article 8, ainsi qu'en témoignent les termes utilisés pour y apporter des limitations dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Ces motifs de dérogation doivent cependant faire l'objet d'une interprétation étroite par les Etats parties qui veulent les faire valoir.

Pour ce qui est des préoccupations tenant à la sécurité nationale, par exemple, les Principe de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽⁵⁾ soulignent que la violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels sape la véritable sécurité nationale et peut compromettre la paix et la sécurité internationales. Un Etat coupable d'une telle violation n'invoquera pas la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à une telle violation, ou à perpétrer des actes répressifs contre sa population (Principe 65).

Le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Dans un grand nombre d'Etats, les lois ne contiennent pas de dispositions suffisantes en matière de sécurité sociale et d'assurances sociales pour assurer une protection dans certaines situations - vieillesse, invalidité, maladie - ou autres circonstances qui empêchent de mener une existence décente. Parallèlement, de nombreux pays qui prévoient effectivement cette protection commencent à en transférer la responsabilité de l'Etat au secteur privé. Ces questions soulèvent de graves inquiétudes quant à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande expressément aux Etats parties de leur indiquer s'ils ont des régimes de sécurité sociale dans les domaines suivants : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité, prestations de vieillesse, prestations d'invalidité, prestations de survivants, prestations pour lésion ou maladie professionnelle, indemnités de chômage et allocations familiales.

Le Comité a consacré une attention particulière à la jouissance des droits prévus à l'article 9 par les femmes et les personnes âgées (Observation générale No 6 (1995))⁽⁶⁾ et par les personnes atteintes d'incapacités (Observation générale No 5 (1994))⁽⁷⁾.

La protection et l'assistance accordées à la famille

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

L'article 10 prévoit la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Il dispose que le mariage doit être librement consenti, ce qui suscite des doutes quant à la situation des pays où le mariage intervient sans le consentement donné librement et en toute connaissance de cause par l'un ou l'autre des futurs époux, presque toujours la femme. Les mères doivent bénéficier d'une protection importante avant et après la naissance de leurs enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande régulièrement aux Etats parties de lui faire savoir si cette protection fait défaut à un groupe particulier de femmes.

Le Comité n'a pas consacré beaucoup de temps à l'examen des situations concernant les droits de la famille, mais il a accordé une attention accrue aux droits de l'enfant, qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 10. C'est le Comité des droits de l'enfant, avec lequel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels collabore de près, qui consacre les travaux les plus poussés aux droits de l'enfant.

Le droit à un niveau de vie suffisant

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

L'article 11 tient compte de toute une série de préoccupations concernant la vie et les moyens d'existence des populations des Etats parties, en particulier la nourriture, les vêtements et le logement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré une grande attention à cet article, en particulier à la question du droit à un logement suffisant. Jusqu'ici, le droit à un logement suffisant est le seul droit du Pacte auquel toute une observation générale a été consacrée (Observation générale No 4 (1991))⁽⁶⁾.

L'Observation générale No 4 fait apparaître l'étendue de la protection prévue à l'article 11 et élabore les interprétations juridiques du droit à un logement suffisant qui va bien au-delà des idées restrictives selon lesquelles il s'agit simplement du droit à un abri. Dans cette observation, le Comité qui s'est intéressé au droit au logement beaucoup plus qu'à n'importe quel autre droit énoncé dans le Pacte déclare :

... il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint qui l'égalise, par exemple, à l'abri fourni en ayant simplement un toit sur la tête ... Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité... (par. 7).

Le Comité a défini l'expression "logement suffisant" comme englobant les éléments suivants : sécurité légale de l'occupation, existence de services, capacité de paiement, habitabilité, facilité d'accès, emplacement et respect du milieu culturel.

L'article 11 ne suppose pas une stagnation de la situation, mais prévoit le droit à "une amélioration constante des conditions de vie" (par. 1) ainsi que les possibilités qu'offre la coopération internationale au cas où les Etats parties ne sont pas en mesure de garantir les droits visés. Cet aspect est tout particulièrement important en période de pénurie alimentaire ou de famine.

Le Comité a décidé à plusieurs reprises que certains Etats parties avaient enfreint les dispositions de l'article 11, du fait notamment de la pratique des évictions forcées. Cette attitude témoigne de la grande importance que le Comité accorde à l'article 11.

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

La reconnaissance du droit à la santé ne revient évidemment pas à dire que les bénéficiaires de ce droit ont le droit d'être en bonne santé. En effet, le Pacte insiste sur l'obligation qu'ont les Etats parties d'assurer à leurs citoyens "le meilleur état de santé qu'ils soient capables d'atteindre".

L'article 12 met par conséquent l'accent sur l'égalité d'accès aux soins de santé et sur les garanties minimales dans ce domaine en cas de maladie.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est employé de plus en plus activement à préciser et à surveiller les droits relatifs à la santé auxquels il a consacré un débat général, et il a adopté une observation générale sur les droits des personnes atteintes d'incapacités (Observation générale No 5 (1994)). Ces dernières années, il s'est aussi de plus en plus préoccupé des droits des personnes contaminées par le VIH/SIDA.

Le droit à l'éducation

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un

délaï de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Dans les articles 13 et 14, il est reconnu que l'éducation est une condition fondamentale de la jouissance et de l'affirmation des droits de l'homme et qu'elle renforce ces droits ainsi que les principes essentiels de la démocratie. Depuis longtemps, la communauté internationale a admis ces vérités fondamentales et a proclamé la décennie 1995-2004 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁽⁹⁾. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a procédé à un débat général sur cette question en 1994.

Ces deux articles garantissent à tous les enfants, où qu'ils vivent, le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Ils consacrent aussi le droit à l'égalité d'accès à l'éducation et de jouissance des moyens d'enseignement ; la liberté de choix de l'enseignement et celle de créer des établissements d'enseignement ; la protection des enfants contre les mesures disciplinaires abusives et les libertés académiques.

Le droit de chacun à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Le droit à la culture, le droit de participer à la vie culturelle et celui de bénéficier du progrès scientifique et technique constituent le fondement de l'article 15. Bien que ces questions puissent sembler ne pas être matière à droits de l'homme, elles ont une importance fondamentale pour les principes d'égalité de traitement et de liberté d'expression, pour le droit de recevoir et de diffuser des informations et pour le droit au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Les attributs de la culture peuvent souvent faire l'objet d'attaques ou de mépris de la part d'Etats qui cherchent à favoriser un groupe ethnique ou racial au détriment d'un autre, pour ne citer qu'un exemple de l'importance à attacher aux droits visés. De plus, ces droits comprennent le droit de participer à la vie de la société, ce qui donne un sens large au mot "culture".

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications vise à permettre à tout membre de la société, en particulier aux groupes défavorisés, de jouir des avancées faites dans ce domaine. Il comprend le droit de tous de demander et de recevoir des informations sur les progrès résultant de nouvelles connaissances scientifiques et d'accéder à tout ce qui peut renforcer l'exercice de leurs droits, qui sont énoncés dans le Pacte.

5. Applicabilité du Pacte au regard du droit national

... Il faut qu'il y ait un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE⁽¹⁰⁾ (Partie II, par. 98)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut certes faciliter la mise en oeuvre du Pacte sous l'angle international, mais en dernier ressort l'efficacité de cet instrument dépend des mesures prises par les gouvernements pour s'acquitter concrètement de leurs obligations juridiques internationales. A cet égard, le Comité a reconnu l'importance capitale de l'adoption par les Etats des mesures législatives appropriées ainsi que des voies de recours judiciaires, ce qui indique la nature véritablement juridique des droits économiques, sociaux et culturels⁽¹¹⁾.

La nécessité de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte par le biais de lois nationales concorde avec l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose : "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". De fait, le Pacte exige souvent que des mesures législatives soient prises dans les cas où la législation en vigueur va à l'encontre des obligations découlant du Pacte.

Conformément aux Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽¹²⁾, "les Etats parties fourniront des voies de recours effectives, y compris, chaque fois que nécessaire, des voies de recours judiciaires" (principe 19). La pleine application des droits qui sont énoncés dans le Pacte dépend d'autant plus de l'existence de lois et de voies de recours appropriées au niveau national qu'aucune procédure de plainte n'est encore prévue au titre de cette instrument.

Au minimum, les instances judiciaires nationales et locales des Etats parties doivent voir dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte des aides à l'interprétation du droit interne et veiller à ce que le droit interne soit interprété et appliqué

conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Etat a ratifiés. En droit international, le principe fondamental est que les tribunaux doivent éviter de mettre les gouvernements en situation d'enfreindre les dispositions d'un traité international qu'ils ont ratifié⁽¹³⁾.

A propos des recours judiciaires, c'est-à-dire de la possibilité de soumettre les droits énoncés dans le Pacte à examen judiciaire, le Comité a déclaré dans son Observation générale No 3 (1990)⁽¹⁴⁾ :

Parmi les mesures qui peuvent être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont considérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. ... (par. 5).

A cet égard, le Comité a indiqué qu'un certain nombre d'articles du Pacte étaient susceptibles d'être mis en oeuvre immédiatement, en particulier les suivants : article 3, al. a) i), article 8, article 10, par. 3, article 13, par. 2 a), 3 et 4 et article 15, par. 3. Il a aussi souligné, à propos du droit à un logement suffisant, par exemple, que "les décisions d'éviction forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international"⁽¹⁵⁾. Pour donner effet à ces obligations au niveau national, il est évident que les tribunaux nationaux auront un rôle important à jouer afin d'assurer le respect des droits visés.

6. Suivi de l'application du Pacte : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Création et composition du Comité

Contrairement aux cinq autres organes créés par traité, le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) n'a pas été établi en vertu de l'instrument correspondant. Il a en effet été créé par le Conseil économique et social (ECOSOC) à la suite des résultats plus que médiocres des deux organes précédents chargés de surveiller l'application du Pacte.

Le Comité qui a été créé en 1985 s'est réuni pour la première fois en 1987 et a tenu jusqu'ici 14 sessions. Au départ, il se réunissait une fois par an, mais actuellement, il se réunit deux fois par an pour des sessions de deux ou trois semaines, généralement en mai et en novembre/décembre. Toutes ses sessions ont lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Comité se compose de 18 membres qui sont des experts d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Ils sont indépendants et exercent leurs fonctions à titre personnel, et non en tant que représentants des gouvernements. A l'heure actuelle, il comprend 13 hommes et cinq femmes. Il élit son président, ses trois vice-présidents et son rapporteur.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil économique et social pour une durée de quatre ans et sont ré-éligibles si leur candidature est de nouveau proposée. Le Comité est donc un organe subsidiaire du Conseil économique et social dont il détient formellement ses pouvoirs. Les élections ont lieu au scrutin secret à partir d'une liste de candidats proposés

par les Etats parties au Pacte. Les Etats qui n'ont pas ratifié le Pacte ne peuvent donc pas présenter de ressortissants comme candidats à l'élection des membres du Comité. Les principes de la répartition géographique équitable et de la représentation de différents systèmes sociaux et juridiques sont respectés dans le cadre des élections. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme assure les services nécessaires au Comité.

Que fait le Comité ?

Le Comité a pour fonction essentielle de surveiller la mise en oeuvre du Pacte par les Etats parties. Il s'efforce d'instaurer un dialogue constructif avec eux et s'emploie à déterminer, par différents moyens, si les règles énoncées dans le Pacte sont ou ne sont pas correctement appliquées dans les Etats parties et comment la mise en oeuvre du Pacte et l'exécution de ses dispositions pourraient être améliorées pour que tous ceux à qui les droits consacrés dans le Pacte sont reconnus puissent jouir pleinement et effectivement de ces droits.

En s'appuyant sur les connaissances juridiques et pratiques de ses membres, le Comité peut aussi aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte en formulant des suggestions et des recommandations précises d'ordre législatif, politique et autre de nature à permettre d'assurer plus efficacement le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Comment les Etats parties font-ils rapport au Comité ?

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, les Etats parties s'engagent à présenter au Comité - dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat considéré et, ensuite, tous les cinq ans - des rapports périodiques indiquant les mesures de caractère législatif, judiciaire, politique et autres qu'ils ont prises pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Ils sont aussi priés de fournir des renseignements détaillés sur le degré de mise en oeuvre des droits et sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cet égard.

Le Comité a facilité l'établissement des rapports en fournissant aux Etats parties à ce sujet une série de directives détaillées (22 pages) précisant le genre de renseignements dont il a besoin pour surveiller efficacement le respect des dispositions du Pacte.

L'établissement de rapports n'est pas une simple obligation formelle. Bien que le système soit empreint d'un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles le fait qu'un grand nombre d'Etats parties ne présentent pas leurs rapports et les contraintes financières que connaissent les Etats ne sont pas les moindres, il répond à un certain nombre de fonctions importantes, dont les suivantes : premier examen, suivi, élaboration de politiques, examen à l'intention du public, évaluation, compréhension des problèmes et échange de renseignements⁽¹⁶⁾.

Le Comité a souligné que l'obligation de présenter des rapports en vertu du Pacte répondait à sept objectifs essentiels. Dans son Observation générale No 1 (1989), le Comité a énuméré ces objectifs :

1. Faire en sorte que chaque Etat partie procède à une étude d'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques en vue de les rendre aussi conformes que possible avec le Pacte;

2. Veiller à ce que chaque Etat partie apprécie de façon régulière la réalité de la situation en ce qui concerne chacun des droits énoncés dans le Pacte pour déterminer dans quelle mesure ces divers droits sont exercés par tous dans le pays;
3. Fournir une base pour l'élaboration par les gouvernements de politiques bien précises et axées sur la mise en oeuvre du Pacte;
4. Faciliter l'évaluation, par l'opinion publique, des politiques nationales relatives à la mise en oeuvre du Pacte et encourager la participation des divers secteurs de la société à la formulation de ces politiques, à leur application et à leur ré-examen;
5. Dégager une base à partir de laquelle chaque Etat partie et le Comité peuvent effectivement évaluer les progrès réalisés vers l'exécution des obligations prévues dans le Pacte;
6. Mettre les Etats parties en mesure de comprendre les problèmes et les difficultés qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
7. Faciliter les échanges d'informations entre les Etats parties et contribuer à faire mieux comprendre à la fois les problèmes communs et à avoir une meilleure idée des solutions possibles en vue de la réalisation de chacun des droits énoncés dans le Pacte⁽¹⁷⁾.

En général, le Comité examine cinq ou six rapports d'Etats parties à chaque session.

Si un Etat partie qui a soumis un rapport que le Comité a prévu d'examiner à une session donnée demande à en reporter la présentation à la dernière minute, le Comité n'accède pas à cette demande et procède à l'examen du rapport, même en l'absence de représentant de l'Etat partie.

Le Comité a eu aussi à s'attaquer aux problèmes de non-présentation des rapports ou de retard excessif dans leur présentation. Pour faire face à ces problèmes, il a notifié aux Etats parties dont les rapports sont attendus depuis très longtemps son intention d'examiner ces rapports à des sessions futures dont la date est spécifiée. En l'absence de rapport, le Comité procède alors à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans les Etats concernés en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

Soumission des rapports et groupe de travail de présession

Quand les Etats parties soumettent leurs rapports, le Comité suit une procédure régulière d'examen. Après avoir été reçus, traduits et reproduits par le Secrétariat, les rapports des Etats parties sont d'abord examinés par le groupe de travail de présession du Comité, composé de cinq membres, qui se réunit six mois avant l'examen de ces rapports par le Comité plénier. Le groupe de travail de présession procède à l'examen préliminaire des rapports, charge un de ses membres d'apporter une attention particulière à chacun d'eux et établit, en fonction des disparités constatées dans les rapports, des listes de questions qu'il soumet aux Etats parties concernés. Les Etats parties sont ensuite priés de répondre par écrit à ces questions avant de se présenter devant le Comité.

Présentation des rapports

Les Etats parties qui ont soumis des rapports sont fortement encouragés à se faire représenter aux séances auxquelles le Comité examine leurs rapports. Des délégations de ces Etats sont presque toujours présentes lors de l'examen des rapports, qui dure généralement deux jours. Les délégations commencent par présenter des observations liminaires et les réponses aux questions écrites du groupe de travail de présession. Ensuite, les institutions des Nations Unies fournissent des renseignements qui ont trait aux rapports à l'examen. Les membres du Comité posent alors des questions et font part de leurs observations à l'Etat partie présent. Un certain temps est ensuite laissé aux représentants des Etats parties pour leur permettre de répondre, généralement un autre jour, aux questions et aux observations aussi précises que possible qui leur sont présentées. S'il n'est pas possible aux représentants de donner des réponses suffisantes, le Comité demande souvent à l'Etat partie de lui fournir un complément d'information qu'il examinera à une session suivante.

Conclusions : décision du Comité

Après avoir achevé l'analyse des rapports en présence des Etats parties, le Comité met fin à l'examen de ces rapports en formulant des "conclusions" qui constituent la décision du Comité quant à la situation du Pacte dans l'Etat partie. Les conclusions comprennent cinq sections : a) introduction ; b) aspects positifs ; c) facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte ; d) principaux sujets de préoccupation ; e) suggestions et recommandations. Les conclusions sont adoptées en séance privée et sont rendues publiques le dernier jour de chaque session.

A plusieurs reprises, le Comité a conclu à des violations des dispositions du Pacte et a demandé instamment aux Etats parties de cesser de commettre des atteintes aux droits visés.

Les droits de l'homme peuvent tous faire l'objet de violation, et les droits économiques, sociaux et culturels n'y font pas exception. Conformément aux Principes de Limburg concernant l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁽¹⁸⁾, un Etat partie sera en violation du Pacte si, entre autres : a) il manque de prendre une mesure que lui demande de prendre le Pacte; b) il manque d'éliminer rapidement les obstacles qu'il a l'obligation d'éliminer pour permettre l'accomplissement immédiat d'un droit; c) il manque d'appliquer sans délai un droit qu'il est tenu, en vertu du Pacte, d'accorder immédiatement; d) il manque délibérément de satisfaire à un idéal commun minimum, généralement accepté, qu'il est dans ses pouvoirs de satisfaire; e) il impose une limitation à un droit reconnu dans le Pacte autre que celles conformes au Pacte; f) il retarde ou freine délibérément la jouissance progressive d'un droit, à moins qu'il n'agisse dans les limites permises par le Pacte ou qu'il le fasse par manque de ressources ou pour des raisons de force majeure; g) il manque de soumettre des rapports tels que l'exige le Pacte.

Les conclusions du Comité, en particulier ses suggestions et ses recommandations, n'ont peut-être pas un caractère contraignant, mais elles indiquent l'opinion du seul organe d'experts chargé de faire des déclarations de ce genre et capable de le faire. Par conséquent, faire fi de l'opinion du Comité ou omettre d'agir à la suite de cette opinion équivaldrait pour les Etats parties à faire preuve de mauvaise foi dans l'accomplissement des obligations découlant du Pacte. Dans un certain nombre de cas, des changements sont intervenus dans la politique, la pratique et le droit des Etats, du moins en partie à la suite des conclusions du Comité.

Indépendamment des conclusions, le président adresse parfois aux Etats parties des lettres pour leur faire part des préoccupations du Comité.

Le Comité adopte aussi des projets de décisions qui sont ensuite soumis au Conseil économique et social pour adoption, lorsque son approbation est exigée. Il en est généralement ainsi quand le Comité demande à un Etat partie de l'inviter à se rendre dans le pays pour fournir au gouvernement l'assistance technique et autre dont il peut avoir besoin pour mieux mettre en oeuvre et faire respecter les normes établies par le Pacte. Jusqu'ici, le Comité a fait pareille demande à deux reprises pour se rendre dans les territoires d'Etats parties (République dominicaine et Panama). Dans un seul de ces cas (Panama), toutefois, l'Etat a répondu à l'invitation demandée et une mission s'est rendue dans le pays en avril 1995.

Eclaircissements destinés à servir l'interprétation

a) Observations générales

En 1988, le Comité a décidé de commencer à élaborer des "observations générales" sur les droits et les dispositions énoncés dans le Pacte afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports et d'apporter des éclaircissements pour mieux comprendre le but, le sens et la teneur des dispositions du Pacte. Le Comité voit aussi dans l'adoption d'observations générales un moyen de favoriser la mise en oeuvre du Pacte, en appelant l'attention des Etats parties sur les insuffisances qui ressortent des rapports d'un grand nombre d'Etats parties et en incitant les Etats parties, les institutions des Nations Unies et d'autres à porter un intérêt renouvelé à certaines dispositions du Pacte en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits reconnus dans cet instrument.

Les observations générales sont essentielles pour créer la jurisprudence ; elles fournissent aux membres du Comité un moyen de parvenir à un accord par consensus sur l'interprétation à donner aux normes énoncées dans le Pacte.

Jusqu'en avril 1996, le Comité a adopté six observations générales :

- Observations générale No 1 (1989) sur l'établissement de rapports par les Etats parties;
- Observation générale No 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte);
- Observation générale No 3 (1990) sur la nature des obligations des Etats parties (art. 2, par 1, du Pacte);
- Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte);
- Observation générale No 5 (1994) sur les personnes atteintes d'incapacités;
- Observation générale No 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

Il est probable que le Comité envisagera d'adopter prochainement d'autres observations générales sur des questions comme le droit à la santé, l'application du Pacte à l'échelle

nationale, les évictions forcées et le Pacte, les clauses de non-discrimination du Pacte (art.2, par 2), le droit à une alimentation suffisante, etc.

b) *Débat général*

A chacune de ses sessions, le Comité prévoit une "journée de débat général" sur certaines dispositions du Pacte, certains droits de l'homme ou d'autres questions qui présentent un intérêt direct pour lui afin de parvenir à mieux les comprendre. Pendant ces débats, il cherche à utiliser tout un ensemble de connaissances techniques, aussi a-t-il engagé le dialogue avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les experts des organisations non gouvernementales compétentes et les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies.

Jusqu'ici les questions qui ont fait l'objet d'un débat général sont les suivantes : droit à une alimentation suffisante (1990); droit au logement (1990); indicateurs économiques et sociaux (1991); droit de prendre part à la vie culturelle (1992); droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (1993); droit à la santé (1993); rôle des filets de protection sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs ou de passage à une économie de marché (1994); enseignement des droits de l'homme (1994); interprétation et application pratique des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte (1995) et projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte (1995).

7. Société civile et travaux du Comité

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE ⁽¹⁹⁾ (partie I, par. 25)

Depuis longtemps, le Comité a reconnu que la société civile pouvait beaucoup contribuer, en fournissant des renseignements, à faire connaître la situation du Pacte dans les Etats parties. C'est le premier organe créé par traité qui a donné aux organisations non gouvernementales (ONG) la possibilité de présenter des déclarations écrites et de prendre la parole sur des questions touchant à la jouissance ou à la non-jouissance dans certains pays des droits énoncés dans le Pacte.

Le premier jour de chaque session du Comité, la séance de l'après-midi est réservée aux ONG internationales et nationales et aux organisations communautaires qui ont alors la possibilité de s'exprimer sur la mise en oeuvre du Pacte par les Etats parties. Le Comité

recevra les témoignages des ONG tant que celles-ci fourniront, sur les dispositions du Pacte, des renseignements qui se rapportent directement aux questions examinées par le Comité et que ces renseignements seront fiables et n'auront pas un caractère abusif. Depuis ces dernières années, les organisations non gouvernementales et communautaires utilisent de plus en plus cette possibilité et fournissent au Comité du matériel écrit, audio et vidéo, faisant état de la non-jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans certains Etats parties.

Le Comité a indiqué que la procédure de participation des ONG visait à lui permettre de s'informer de manière aussi complète que possible, d'examiner l'exactitude et la pertinence de renseignements qu'il aurait de toute manière très probablement obtenus, et de donner plus de transparence à la procédure.

Les organisations non gouvernementales et communautaires qui désirent fournir au Comité des renseignements nouveaux et dignes de foi peuvent écrire au secrétariat du Comité plusieurs mois avant le début d'une session pour demander expressément à intervenir dans le cadre de la procédure établie à leur intention. Les groupes peuvent aussi adresser au secrétariat les documents dont ils disposent et assister aux sessions du Comité. Peuvent aussi y assister les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies ou les groupes qui ont des relations avec elles. Ces ONG peuvent, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, soumettre des déclarations écrites au Comité à tout moment. Les séances du Comité sont généralement publiques, à l'exception de celles, privées, qui sont consacrées à l'établissement des conclusions.

La participation active des ONG aux travaux du Comité s'est aussi révélée essentielle pour assurer une large diffusion des renseignements sur le Pacte et le Comité aux niveaux national et local. Bien souvent, ce sont ces organisations qui ont éveillé l'intérêt des médias de leur pays à la suite de l'adoption des conclusions le concernant.

8. Vers une procédure formelle de plainte (protocole facultatif)

A l'heure actuelle, les particuliers et les groupes qui estiment que leurs droits ont fait l'objet de violations des dispositions du Pacte n'ont pas la possibilité de présenter des plaintes formelles au Comité. L'absence de procédure à cet effet restreint beaucoup la possibilité pour le Comité de créer une jurisprudence et, bien évidemment, limite sérieusement les chances qu'ont les victimes de ces violations d'obtenir réparation au niveau international.

De nombreux arguments militent en faveur de l'adoption d'une procédure de plainte dans le cadre du Pacte : amélioration de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; renforcement de la responsabilité internationale des Etats parties; meilleure concordance entre les deux Pactes internationaux en ce qui concerne leur statut juridique et le sérieux qui leur est accordé ; affinement des droits et obligations découlant des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et confirmation concrète et structurelle de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. On a fait aussi valoir qu'une telle procédure encouragerait les Etats parties à prévoir des voies de recours du même genre aux niveaux national et local.

Depuis 1990, le Comité se préoccupe de plus en plus d'élaborer un protocole facultatif et a examiné longuement la question à plusieurs reprises⁽²⁰⁾. A sa sixième session en 1991, il s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif "car cela renforcerait l'application pratique du Pacte aussi bien que le dialogue avec les Etats parties et

permettrait d'attirer plus encore l'attention de l'opinion publique sur les droits économiques, sociaux et culturels"⁽²¹⁾.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, a donné un nouvel élan à cette initiative en affirmant, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés, que le Comité devrait poursuivre ses efforts à cette fin. Le Comité a établi un projet de protocole facultatif, mais ce projet n'a pas encore été officiellement adopté par les organes compétents des Nations Unies.

De nombreuses autres initiatives ont été consacrées à l'opportunité de prévoir une procédure de plainte dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, initiatives qui se sont ajoutées à l'appui apporté à ce moyen de renforcer cet instrument essentiel en matière de droits de l'homme⁽²²⁾.

En attendant le protocole facultatif, les bénéficiaires des droits reconnus dans le Pacte peuvent avoir recours aux procédures générales du Comité et utiliser ce qui a été appelé une "procédure non officielle de pétition" fondée sur les modalités de travail du Comité⁽²³⁾.

[\[Informations à jour sur le Protocole facultatif\]](#)

Annexe III

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX ACTIVITÉS DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A sa huitième session, tenue en mai 1993, Le Comité a adopté la procédure ci-après applicable à la participation des organisations non gouvernementales à ses activités^a :

A. Informations communiquées par écrit

1. Le Comité invite de nouveau les organisations non gouvernementales, comme il le fait depuis longtemps, à lui soumettre par écrit, à tout moment, des informations concernant tout aspect de son travail.

B. Informations communiquées oralement

2. Outre les informations qu'elles auront fournies par écrit, les organisations non gouvernementales disposeront d'un peu de temps au début de chaque session du groupe de travail de présession pour présenter oralement à celui-ci des informations pertinentes.

3. De plus, à chacune de ses sessions, le Comité réservera une partie de la première séance de l'après-midi aux organisations non gouvernementales qui souhaiteraient lui présenter oralement des informations. Ces informations devront : a) avoir spécifiquement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter de caractère offensant. Cette séance sera publique et les services d'interprétation seront assurés, mais il ne sera pas établi de compte rendu analytique. Le but est de permettre au Comité de disposer d'informations aussi complètes que possible, de

vérifier l'exactitude et la pertinence d'informations que, de toute façon, il pourrait très probablement se procurer, et de faire en sorte que la communication d'informations par les organisations non gouvernementales se fasse de manière plus transparente et plus ouverte que ne le permet la procédure actuelle.

4. Les organisations non gouvernementales qui souhaitent présenter oralement des informations doivent en informer le Comité à l'avance. Dans les cas où le Comité recevrait trop de demandes de ce type par rapport au temps disponible - qui est limité -, le Président du Comité décidera, en toute objectivité, après avoir consulté le bureau, quelles organisations seront invitées à s'exprimer.

5. Dans la mesure où tout membre du Comité, lorsqu'il pose des questions à un Etat partie, peut se référer à des informations communiquées par écrit au Comité conformément à ces procédures, les informations en question devraient être mises à la disposition du gouvernement concerné et de toutes les autres parties intéressées.

6. Le Comité prie son président, conjointement avec le secrétariat, de faire connaître ces procédures le plus largement possible.

Le Comité est convenu que la procédure ci-dessus serait incorporée en ces termes dans son règlement intérieur.

^a E/1994/23, par. 354.

Notes :

1. Pour les textes, voir *Droits de l'homme : Recueil des instruments internationaux (Vol. I (2 parties), Instruments universels* (Publication des Nations Unies, No de vente F.94.XIV.1)). [[back to the text](#)]

2. L'égalité de nature de ces deux séries de droits a été essentiellement réaffirmée dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale (16 décembre 1977), aux termes de laquelle (par. 1) :

"a) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants ; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels ;

"b) La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels ; les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social", ainsi que le reconnaît la Proclamation de Téhéran de 1968 ; [[back to the text](#)]

3. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 1994 (Publié pour le PNUD par Economica, Paris), p. 2. [[back to the text](#)]

4. Adoptés à la réunion d'un groupe d'experts en droit international, organisée à Maastricht (Pays-Bas) du 2 au 6 juin 1986. Voir *Human Rights Quarterly*, vol. 9, No 2 (mai 1987), p. 122. Texte reproduit dans le document E/CN.4/1987/17, annexe. [[back to the text](#)]
5. Voir plus haut note 4. [[back to the text](#)]
6. E/1996/22, annexe IV. [[back to the text](#)]
7. E/1995/22, annexe IV. [[back to the text](#)]
8. E/1992/23, annexe III. [[back to the text](#)]
9. Voir la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 1994. [[back to the text](#)]
10. Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III). [[back to the text](#)]
11. Voir M. Craven, "The domestic application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Netherlands International Law Review*, vol. XL (1993), p. 367. [[back to the text](#)]
12. Voir plus haut note 4. [[back to the text](#)]
13. Voir P. Alston et G. Quinn, "The nature and scope of States parties' obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*, vol. 9, No 2 (mai 1987), p. 171. [[back to the text](#)]
14. E/1991/23, annexe III. [[back to the text](#)]
15. Observation générale No 4 (1991) (E/1992/23, annexe III), par. 18. [[back to the text](#)]
16. Voir P. Alston, "Finalité de la présentation des rapports" dans le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, 1991) (No de vente F.91.XIV.1) p. 13 à 15. [[back to the text](#)]
17. E/1989/212, annexe III, Observation générale No 1 (1989), par. 2 à 9. [[back to the text](#)]
18. Voir note 4 ci-dessus. [[back to the text](#)]
19. Voir plus haut note 10. [[back to the text](#)]
20. Voir, par exemple, P. Alston, "Establishing a right to petition under the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Collected Courses of the Academy of European Law : The Protection of Human Rights in Europe* (Florence, European University Institute), vol. IV, livre 2 (1993), p. 115. [[back to the text](#)]
21. E/1992/23, par. 362. [[back to the text](#)]

22. Voir F. Coomans et G.J.H. van Hoof, eds., *The Right to Complain about Economic, Social and Cultural Rights : Proceedings of the Expert meeting on the Adoption of an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Utrecht, 25-28 janvier 1995) (Utrecht, Netherlands Institute of Human Rights, 1995). [[back to the text](#)]

²³ Voir M. Craven, "Towards an unofficial petition procedure : A review of the role of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights", *Social Rights as Human Rights : A European Challenge*, K.Drzewicki, C. Krause et A. Rosas, eds. (Abo/Turku (Finlande), Abo Akademi University, Institute for Human Rights, 1994), p. 91. [[back to the text](#)]

Imprimé aux Nations Unies, Genève
Août 1996